

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 4 juillet 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016

2016 DJS 227 Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public sur le site « Stade de la Tour à Parachutes » (13^e), dans le cadre de l'appel à projets « Paris, Terrain de jeux ».

M. Jean-François MARTINS, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-6 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R.421-1, R.421-5 aliéna c et L.433-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 21 juin 2016 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et la conclusion de la convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation privative du site « Stade de la Tour à Parachutes », Paris 13^e ;

Vu l'avis du conseil du 13^e arrondissement en date du 20 juin 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-François MARTINS, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe, les modalités et les termes de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation privative du site « Stade de la Tour à Parachutes », Paris 13^e, sont approuvées.

Article 2 : Le site « Stade de la Tour à Parachutes », situé au 7, avenue de la Porte de Choisy, Paris 13^e, est attribué à Tribal Foot, dont le siège social est situé au 23 rue Sadi Carnot, Aubervilliers.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention afférente avec Tribal Foot.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à consentir au dépôt par Tribal Foot de toutes les demandes d'autorisation administrative, et notamment d'urbanisme, qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions prévues par la convention d'occupation du domaine public.

Article 5 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de la convention visée à l'article 1 seront inscrites au chapitre 75, nature 752, rubrique 40, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2016 et des exercices ultérieurs.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO